# ACCORD DE LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Considérant les Parcs Nationaux et Réserves dont disposent les deux Etats et qui sont :

- Pour la République de Haute-Volta : le Parc National du W, les Réserves d'Arly, de Kourtiagou, de Parna et de MADJOARI;
- Pour la République Populaire du Bénin : le Pare National et les Zones Cynégétiques de la Pendjari et de l'Atacora ;
- Le Parc International du "W" du fleuve Niger à Cheval sur la République du Niger, la République de Haute-Volta et la République Populaire du Bénin.

Considérant les difficultés constatées et relatives à la gestion des réserves et Parcs dans les deux Etats, difficultés dues d'une part au manque de coordination des activités de contrôle, d'autre part à l'infiltration de braconniers et à leurs pratiques illicites de se réfugier dans l'un ou l'autre Etat une fois leur forfait consommé;

Observant que le fait d'abattre des animaux sans discernement ni mesures est un mépris de la science, de la préservation de la nature et de la morale;

Examinant la situation de plus en plus dégradée des Réserves et Parcs qui constituent des habitats pour la faune sauvage, une des ressources naturelles renouvelables irremplaçables;

Considérant que de par la pratique des braconniers, les espèces animales de ces réserves naturelles sont menacées de disparition, entraînant ainsi une ruine sur le plan économique, scientifique et écologique et empêchant à l'avenir la reproduction de ces espèces, ce qui représenterait une catastrophe pour l'humanité entière en raison du rôle et des services que peuvent rendre ces espèces frappées de disparition dans l'amélioration des autres souches animales ou de la médecine par exemple;

Conscient de ce que la conservation des ressources naturelles vivantes relève de la coopération et de la responsabilité internationale, et soucieux d'organiser la gestion et la préservation de leurs Parcs et Réserves contigus sans porter atteinte au droit souverain des Etats de disposer de leurs propres ressources naturelles;

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République de Haute-Volta;

Reconnaissant les relations étroites qui lient l'homme aux systèmes naturels renouvelables, et la nécessité d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles;

Conscients des perturbations intervenant dans les processus écologiques essentiels et des graves menaces qui pèsent sur le capital faune sauvage en particulier;

Considérant la valeur écologique, scientifique, économique, culturelle, éducative et esthétique de la faune sauvage ;

Soucieux de préserver la diversité génétique, les écosystèmes et les paysages au bénéfice du développement socio-économique et culturel des générations présentes et futures ;

Convaincus que dans l'intérêt supérieur des peuples, des mesures doivent être prises d'urgence; Sont convenus de ce qui suit :

### TITRE 1 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1er : Aux fins du présent accord :

- a) Les expressions : Parc National, Zone Cynégétique et Réserve de Faune s'entendent mutants mutandis" dans l'acceptation de la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources Naturelles.
- b) La politique harmonisée de protection désigne la concertation entre les Etats contractants du présent accord en vue d'organiser la lutte préventive et active contre les facteurs de dégradation de la faune et de son habitat, en particulier le braconnage.
- c) Le délinquant est celui qui se livre à des activités en violation des textes en vigueur.

Le braconnier est celui qui se livre à la chasse illégale.

#### TITRE II : DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

- ARTICLE 2 : Chaque Etat contractant du présent accord prendra des dispositions nécessaires pour l'application effective des textes en vigueur en matière des Parcs Nationaux et Réserves de Faune situés sur son Territoire.
- ARTICLE 3. : Les Réserves et Zones cynégétiques contiguës feront l'objet d'une politique harmonisée de protection entre les Etats Parties.
- ARTICLE 4. : Les actions de lutte contre le braconnage sont quotidiennes et permanentes au niveau de chaque Etat. Toutefois des opérations conjointes et périodiques, de ratissage systématique des aires sus-citées seront organisées par les pays contractants.

Les modalités pratiques d'exécution de ces opérations seront laissées à l'initiative des Autorités de chaque pays.

ARTICLE 5. : Il sera créé un Comité Inter-Etat de lutte contre le braconnage dans les zones de protection contiguës. Ce Comité supervisera les travaux d'harmonisation de la lutte contre le braconnage dans ces Zones.

## TITRE III : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

- ARTICLE 6: Les Etats parties collaboreront à la répression des infractions.
- ARTICLE 7. : En cas de flagrant délit, le droit de poursuite des délinquants est reconnu aux Etats contractants.

Dans cette circonstance sur le terrain. les Agents Forestiers peuvent poursuivre les délinquants au-delà des frontières mais tout en restant à l'intérieur des zones de faune contiguës. Dans ce cas, aussitôt après la poursuite ils doivent prendre contact avec le responsable du poste forestier le plus proche.

- ARTICLE 8. : Les délinquants arrêtés sur le territoire d'un pays seront confiés aux Autorités Compétentes de ce pays s'ils en sont ressortissants. Ces Autorités se chargeront de réprimer les infractions commises conformément aux textes nationaux en vigueur.
- **ARTICLE. 9** : Les dépositions des Autorités ayant constaté l'infraction feront foi jusquu'à preuve du contraire.
- ARTICLE. 10. : Il sera remis à l'Etat contractant lésé, les produits et sous-produits de la chasse provenant de l'acte délictueux.
- ARTICLE 11. : Il sera effectivement infligé aux délinquants les peines prévues par la règlementation en matière de faune dans chaque Etat.

Dans tous les cas, la confiscation des armes et matériels ayant servi à commettre l'infraction sera appliquée au profit de l'Etat ayant exercé la poursuite judiciaire.

ARTICLE 12. :Un rapport circonstancié sur les peines infligées au délinquant sera adressé à l'Etat lésé par le pays ayant exercé la poursuite judiciaire.

### TITRE IV - DES DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 13. : Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Il entre en vigueur au le janvier de l'année suivant celle de sa signature.
- ARTICLE 14. : Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat possédant une Réserve adjacente aux frontières d'un Etat Partie.
- ARTICLE 15. : Un Etat peut devenir Partie au présent accord par adhésion.
- ARTICLE 16. : L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de.......

ARTICLE 17. : Toute Partie contractante pourra par notification écrite au gouvernement dépositaire dénoncer l'accord à tout moment à partir de la date de son entrée en vigueur.

La dénonciation prendra effet à compter du ler janvier de l'anné suivant celle où la notification à cet effet aura été reçue.

ARTICLE 18, : Le Gouvernement dépositaire du présent accord informera les États Parties :

- des dépôts d'instruments d'adhésion;
- des notifications de dénonciation.

ARTICLE 19. : Les soussignés dûment mandatés à cet effet ont signé le présent accord et s'engagent unanimement à s'acquitter des tâches administratives et techniques permanentes qu'il impose.

FAIT A OUAGADOUGOU, le 12 JUILLET 1984

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Signé: Tiamiou ADJIBADE Hama Arba DIALLO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME OUAGADOUGOU, le 20/08/1984

LE DIRECTEUR DES PARCS NATIONAUX, DES RESERVES DE FAUNE ET DES CHASSES

YARO Iniyé